

1. La République fédérale d'Allemagne est autorisée à entraîner des unités des Forces armées allemandes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à des sites approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités doit être spécifiée dans le Protocole d'entente applicable.

2. Les programmes d'entraînement des Forces armées allemandes sont régis par les dispositions de la Convention entre les États faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 8 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces